

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64-66 route de Grenoble
Tour Hermès
06200 NICE

Marseille, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Société MONACO LOGISTIQUE

ZI carros-1 ere avenue/12 ème rue - 3711 m
Section B - Parcelles 693-694
06510 Carros

Références : 2025_136
Code AIOT : 0006410466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement Société MONACO LOGISTIQUE implanté ZI carros-1 ere avenue/12 ème rue - 3711 m Section B - Parcelles 693-694 06510 Carros. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société MONACO LOGISTIQUE
- ZI carros-1 ere avenue/12 ème rue - 3711 m Section B - Parcelles 693-694 06510 Carros
- Code AIOT : 0006410466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Monaco Logistique exploite un entrepôt logistique sur la commune de Carros.

Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2022 et est classé Seveso seuil haut par dépassement direct pour certaines rubriques 4XXX.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un dispositif permettant de réaliser les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site. Pour ce faire, il a contractualisé avec un prestataire extérieur.

Certains points du dispositif doivent être précisés, notamment les substances retenues pour ces premiers prélèvements environnementaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats :
L'exploitant met à jour son POI régulièrement.
Son POI initial date du 06/09/2023. Il a ensuite été mis à jour 4 fois : le 02/01/2024, le 19/11/2024, le

16/01/2025 et le 21/02/2025 (version présentée le jour de l'inspection).

La dernière mise à jour du POI a concerné notamment l'intégration du Plan de Prévention Environnemental répondant à la prescription sur les premiers prélèvements environnementaux ainsi que l'ajout de numéros de téléphone portable de la mairie de Carros afin de la joindre facilement en cas d'accident (retour d'expérience du dernier exercice POI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'exploitant réalise des exercices POI deux fois par an.

Le dernier exercice POI a été réalisé le 13/02/2025 en présence des pompiers de Carros.

L'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice.

Le prochain exercice POI est prévu le 25/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Dans la dernière version de son POI, l'exploitant a ajouté une partie sur les premiers prélèvements environnementaux : l'exploitant a contractualisé avec un prestataire extérieur (Bureau Veritas).

En annexe du POI figure le Plan de Prélèvements Environnementaux (PPE) rédigé par ce prestataire et dans lequel figure la liste des substances à rechercher dans les différents milieux (air, prélèvements surfaciques, sol, végétaux, eaux).

Il est indiqué dans le PPE que les composés à mesurer ont été choisis à l'aide des guides en vigueur mais il n'y a pas de précisions sur le choix des substances retenues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra détailler les raisons pour lesquelles les substances figurant dans le PPE ont été choisies.

Pour ce faire, l'exploitant pourra s'appuyer sur l'avis de la DGPR du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans cet avis, il est notamment précisé que la liste des substances retenues à des fins de premiers prélèvements environnementaux doit comprendre :

- Les substances toxiques (pour les installations Seveso)
- Les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important (pour l'ensemble des établissements Seveso et entrepôts soumis à autorisation), cf. dernier point de contrôle
- Les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances (pour les installations Seveso seuil haut)

Ainsi, en tant qu'établissement seveso seuil haut, l'exploitant doit établir sa liste en tenant compte de ces trois catégories de substances. Le cas échéant, il précisera celles qu'il ne retient pas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...]
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; [...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Le PPE mentionne pour chaque milieu et chaque substance les équipements qui seront utilisés pour réaliser les prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...]
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs

établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le PPE indique qu'une astreinte est assurée 24h/24h, 7j/7j avec une intervention en moins de 4h sur site. Il n'est pas précisé la qualification du personnel mobilisé en cas de besoin. Dans le contrat de l'exploitant, il est simplement mentionné qu'une équipe spécialisée sera disponible pour une intervention sur site dans les 4h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera auprès de son prestataire de la qualification des intervenants prévus dans son contrat pour réaliser les prélèvements environnementaux dans les différents milieux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'exploitant a mis à jour son POI pour y inclure notamment les dispositions prises pour les premiers prélèvements environnementaux.

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie aurait dû servir à déterminer la liste des substances à retenir dans le cadre de ces premiers prélèvements environnementaux. Or, la liste des substances à rechercher figurant dans le PPE n'est pas détaillée, le choix des substances retenues n'est pas précisé, cf. le point de contrôle n°3. Il se pourrait que la liste présente dans le PPE ne reprenne pas tous les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, cf. avis du 1er décembre 2022 : "Afin de conserver un caractère opérationnel lorsqu'un grand nombre de substances est recensé, l'exploitant pourra proposer de ne pas se doter de moyens pour l'ensemble de ces substances, sur la base d'une démarche visant à identifier des substances « marqueurs ou traceurs » ou d'une justification technico-économique". L'exploitant doit donc remettre la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie en justifiant ensuite les substances retenues pour les premiers prélèvements environnementaux.

A noter que cette liste devra figurer dans la révision ou la mise à jour de son EDD qui devra être transmise avant septembre 2026 dans le cadre du prochain réexamen (car la dernière EDD date de septembre 2021).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois